

Service Environnement
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 14/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRUN (SCEA)

2, chemin du chateau d'eau
Sous Cumane
38160 ST SAUVEUR

Références : DDPP38 2022 01820

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement BRUN (SCEA) implanté 2, chemin du chateau d'eau Sous Cumane 38160 ST SAUVEUR. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUN (SCEA)
- 2, chemin du chateau d'eau Sous Cumane 38160 ST SAUVEUR
- Code AIOT dans GUN : 0053800517
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SCEA BRUN exploite un élevage porcin regroupant 700 équivalent-porcs au sein de 3 bâtiments où ils sont nourris avec les céréales produites sur la ferme (maïs, blé, orge, pois et tournesol). Leur engraissement dure entre 7 et 12 mois. Le gérant a repris en 2003 l'exploitation agricole familiale où il assure toute la production. Il a également développé une activité de transformation de la viande et de vente directe.

L'arrêté n°79-2799 du 23 mars 1979 réglementant l'exploitation a autorisé Monsieur Brun Edmond (le grand père de Monsieur David Brun) à détenir en présence simultanée 450 à 500 porcs et 60 truies soit 680 équivalents porcs sans comptage des porcelets conformément à la réglementation lors de la mise en application de l'arrêté préfectoral.

Une évolution de la nomenclature a eu lieu en 2013 classant l'élevage sous le régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Elevage
- Risque accidentel
- Epandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/03/1979, article 1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/03/1979, article 11	/	Sans objet
Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
Gestion alimentation eau	Arrêté ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation de l'établissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	/	Sans objet
Aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 23/03/1979, article 5	/	Sans objet
Equarrissage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
Cahier épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-C	/	Sans objet
Epandage	Arrêté préfectoral du 23/03/1979, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien suivie. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables ont été relevés auxquels l'exploitant est en capacité de remédier rapidement, par :

- la mise en place d'extincteurs supplémentaires à proximité directe des bâtiments d'élevage et d'une affichette d'information d'urgence à l'entrée de chaque bâtiment,
- la réalisation d'un contrôle des installations électriques du site d'élevage par un organisme compétent,
- la vérification du débit du poteau incendie public situé à proximité du site,
- la mise en place d'un registre de consommation en eau du site (relevé mensuel a minima).

Par ailleurs, la situation administrative du site n'est plus à jour. Elle nécessite d'être actualisée. L'exploitant devra notamment transmettre à l'inspection la date de reprise de l'activité par la SCEA.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1979, article 1
Thème(s) : Élevage, Exploitation
Prescription contrôlée : Monsieur BRUN Edmond a été autorisé en 1979 à poursuivre l'exploitation de cette porcherie d'un effectif de 450 à 500 porcs et 60 truies [soit un maximum de 680 équivalents-porcs sans compter les porcelets non comptabilisés en 1979].
Constats : Monsieur Brun David, gérant de la SCEA, exploite actuellement un élevage d'engraissement porcin réparti sur 3 bâtiments : - un ancien bâtiment hébergeant 120 porcs de plus de 30 kg de différents gabarits, - une grande porcherie de post sevrage hébergeant deux bandes respectivement de 450 porcs de moins de 30kg et une bande de 250 porcs de plus de 30 kg, - et un bâtiment hébergeant 150 porcs de plus de 30 kg. Soit un total en équivalent animaux de $120 + 2 \times 450 \times 0,2 + 250 + 150 = 700$ animaux-équivalents porcs. L'exploitation est complétée par un bâtiment de stockage du matériel, de silos permettant de stocker les céréales et d'un local de concassage d'aliments. La situation administrative du site n'est plus à jour (exploitant, répartition des animaux-équivalents porcs ...). Elle nécessite d'être actualisée. L'exploitant devra notamment transmettre à l'inspection la date de reprise de l'activité par la SCEA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Prévention nuisances
Prescription contrôlée : Le bâtiment est implanté à 100m des habitations.
Constats : Les bâtiments de la porcherie sont à 116m et 133m des premiers tiers. La maison la plus proche est celle des parents de l'exploitant à 66m et la sienne qui est contigue au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1979, article 5
Thème(s) : Élevage, gestion effluents
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisation, y compris celles permettant l'évacuation des effluent sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installation annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.
Constats : Deux bâtiments de porcherie sont aménagés avec des préfosses surmontées de caillebotis. Le lisier s'écoule vers une fosse distincte à chaque bâtiment. Aucun écoulement n'est visible de l'extérieur. Le bâtiment le plus ancien est sur béton avec un écoulement qui rejoint une fosse enterrée extérieure. L'intérieur des bâtiments est divisé en cases bétonnées ne présentant pas de fissure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/1979, article 11
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour éviter la possibilité d'incendie. Dans ce but, il y aura lieu de mettre en place les dispositifs suivants : 1/ Installer deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg de capacité chacune sous abri vers l'entrée de la porcherie. 2/ Installer dans un rayon de 200m environ du risque un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 débit horaire de 60m ³ , pression minimale de 1 bar ou une réserve d'eau artificielle ou naturelle d'au moins 60m ³
Constats : Un poteau incendie est situé à environ 150m au croisement du chemin du chateau et de la route de la Croix de May. L'exploitant devra s'assurer auprès de la collectivité du débit fourni. Aucun extincteur n'a été mis en place, ni les informations et dispositions d'urgence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Contrôle électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement , spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8 , les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement , spécialité installations classées dans un registre des risques. Constats : Aucun contrôle n'a été fait. L'exploitant pensait que cette vérification n'était nécessaire que lorsque l'on avait des salariés, ce qui n'est pas le cas pour la porcherie. Un contrôle des installations électriques devra être effectué par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion alimentation eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, consommation en eaux
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Constats : La porcherie est raccordée au réseau d'eau public. Un compteur est installé à l'entrée de l'établissement. L'exploitant ne relève pas les consommations. Un registre (informatique ou pas) devra être mis en place et les consommations consignées périodiquement en fonction du volume utilisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equarrissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, gestion des animaux morts
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.
Constats : Un petit local sous température ambiante est installé entre deux bâtiments au centre de l'installation permettant au camion de venir par l'arrière de la grande porcherie sans venir par l'accès principal aux bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cahier épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-C
Thème(s) : Élevage, Enregistrement des pratiques de fertilisation
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant utilise un cahier d'épandage dans son tracteur qui est repris par un cahier d'épandage informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23/03/1979, article 7
Thème(s) : Élevage, Mise à jour plan épandage
Prescription contrôlée : A l'exception des mois de juillet et août, le contenu de la fosse pourra être utilisé pour l'épandage agricole, conformément à la réglementation en vigueur, sur les terrains désignés par le pétitionnaire comme sa propriété ou appartenant à d'autres agriculteurs dont l'engagement figure au dossier. Une aire de chargement du purin sera aménagée à proximité immédiate de la fosse. Elle sera lavée après chaque usage. ...
Constats : Un plan d'épandage est élaboré avec la Coopérative Dauphinoise. La dernière édition est datée du 15/02/2021. Un plan prévisionnel de fumure est également élaboré avec la Coopérative Dauphinoise. Sur les 52 ha disponibles, 40 ha sont prévus à l'épandage. Par sondage le plan et le cahier sont en cohérence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

